



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 15 mai 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 15 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 73 BIS DU
RÈGLEMENT ET À LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
M^{me} Susan L. Somers

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

1. Le 20 novembre 2006, la Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a, comme le lui permet l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), invité l'Accusation à resserrer le champ de l'Acte d'accusation d'au moins un tiers en réduisant i) le nombre de chefs d'accusation y figurant et/ou ii) le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation (l'« Invitation »). L'Accusation a répondu à l'Invitation le 4 décembre 2006 (la « Réponse »)¹.

2. À la conférence de mise en état du 1^{er} décembre 2006, l'Accusation a indiqué qu'elle préférerait apporter des modifications supplémentaires à son acte d'accusation modifié du 26 septembre 2005 (l'« Acte d'accusation modifié ») pour se plier à toute ordonnance de la Chambre de première instance l'invitant à resserrer l'Acte d'accusation modifié². La Chambre de première instance rendra donc une décision sur ces deux points.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *BIS* DU RÈGLEMENT

A. Acte d'accusation établi à l'encontre de l'Accusé

3. L'Acte d'accusation initial établi à l'encontre de l'Accusé a été confirmé le 24 février 2005³ et rendu public le 7 mars 2005⁴. L'Accusation a déposé son Acte d'accusation modifié le 26 septembre 2005⁵. Y sont retenus contre Momčilo Perišić (l'« Accusé ») huit chefs de crimes contre l'humanité (persécution, assassinat, actes inhumains) et cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, attaques contre des civils). L'accusé voit sa responsabilité pénale individuelle recherchée sur le fondement de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. L'Acte d'accusation modifié contient quatre annexes où sont énumérés les faits spécifiques se rapportant aux accusations de bombardements et de tirs isolés dans la ville de Sarajevo (Annexes A et B), de bombardement de la ville de Zagreb (Annexe C) et de meurtres à Srebrenica (Annexe D). Dans une cinquième annexe sont cités les hauts gradés de l'armée yougoslave qui auraient été sous les ordres de l'Accusé (Annexe E).

¹ *Prosecution's Response to Invitation to the Prosecutor to Make Proposals to reduce the Scope of the Indictment*, 4 décembre 2006.

² Conférence de mise en état, 6 février 2007, compte rendu d'audience en anglais (« CR ») p. 82 et 83.

³ Confirmation de l'Acte d'accusation, 24 février 2005.

⁴ *Ordonnance de divulgation de l'Acte d'accusation et du mandat d'arrêt respectivement délivré et dressé à l'encontre de Momčilo Perišić*, 7 mars 2007.

⁵ *Prosecution's Filing of Amended Indictment in Compliance with Trial Chamber Order of 29 August 2005*, 26 septembre 2005 ; Acte d'accusation modifié, 26 septembre 2006.

B. Invitation et réponse

4. Le 20 novembre 2006, la Chambre de première instance a, comme le lui permet l'article 73 *bis* D) du Règlement, invité l'Accusation à resserrer le champ de l'Acte d'accusation d'au moins un tiers en réduisant i) le nombre de chefs d'accusation y figurant et/ou ii) le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation⁶.

5. L'Accusation a déposé sa réponse à l'Invitation, qu'elle a déclinée, le 4 décembre 2006⁷. Elle a toutefois indiqué que, « si la Chambre de première instance lui ordonnait de resserrer l'Acte d'accusation modifié, elle proposerait de supprimer les chefs 5 à 8 ». La Chambre de première instance note que les chefs 5 à 8 se rapportent à tous les faits incriminés dans l'Acte d'accusation relatifs au bombardement de Zagreb. Les deux faits qui s'y rapportent sont décrits à l'Annexe C de l'Acte d'accusation modifié.

6. Lors d'une conférence tenue le 5 février 2007 en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le juriste hors classe de la Chambre de première instance III a fait observer que le nombre de chefs d'accusation dans l'Acte d'accusation modifié « représente peut-être un tiers de l'acte d'accusation, mais pas un tiers du champ de l'Acte d'accusation. Sur les 48 faits incriminés dans l'Acte d'accusation, 21 ont eu lieu à Sarajevo, 25 à Srebrenica et 2 à Zagreb. Autrement dit, Zagreb ne représente que quatre pour cent environ de l'ensemble des faits incriminés »⁸.

7. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 6 février 2007, le juge de la mise en état a déclaré que la Chambre de première instance ne statuerait en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement qu'après avoir reçu la liste des témoins de l'Accusation prévue à l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement (la « Liste des témoins »)⁹.

8. L'Accusation a déposé le 23 février 2007 la Liste des témoins et a demandé le 1^{er} mars 2007 l'autorisation de remplacer cette liste et les résumés de déclarations de témoins déposés en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, par une liste corrigée (la « Liste des

⁶ *Invitation to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment*, 20 novembre 2006.

⁷ *Prosecution's Response to Invitation to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment*, 4 décembre 2006.

⁸ Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 février 2007, p. 153.

⁹ Conférence de mise en état, 6 février 2007, Compte rendu (« CR »), p. 82 et 87.

témoins corrigée »)¹⁰. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 28 mars 2007¹¹.

C. Examen

9. L'Article 73 *bis* du Règlement a pour objet de permettre à la Chambre de première instance, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, d'éviter que l'Accusation ne prenne trop de temps inutilement. Il permet à la Chambre de veiller à ce que l'Accusation ne plaide que sur les questions qui sont réellement litigieuses et doivent être tranchées en l'espèce. L'Article 73 *bis* C) du Règlement autorise la Chambre de première instance à déterminer le nombre de témoins que l'Accusation peut [faire] citer et à fixer la durée de présentation des moyens de preuve à charge. L'article 73 *bis* E) du Règlement permet à la Chambre de première instance de choisir les chefs d'accusation sur lesquels le Procureur prendra ses réquisitions. L'article 73 *bis* D) du Règlement est libellé comme suit :

D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés.

10. Ainsi, l'article 73 *bis* D) du Règlement laisse à la Chambre de première instance la faculté d'inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et à fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un acte d'accusation. Ce pouvoir discrétionnaire conféré à la Chambre de première instance doit s'exercer dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide.

11. Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer, suivant les critères énoncés à l'article 73 *bis* D) du Règlement, les lieux des crimes ou des faits incriminés qui sont « raisonnablement représentatifs des crimes reprochés » et pour lesquels des moyens de preuves seront présentés. Cette fixation du nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés pour lesquels des

¹⁰ *Prosecution's Application to Replace Witness List and Summaries Filed Pursuant to Rule 65 ter(E) and Corrigenda*, 1^{er} mars 2007.

¹¹ Décision relative à la demande d'autorisation présentée par l'Accusation visant à remplacer la liste des témoins et les résumés des déclarations de témoin déposés en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, 28 mars 2007.

éléments de preuve seront présentés a pour corollaire que l'Accusation ne doit pas présenter de moyens de preuve pour les lieux des crimes ou faits incriminés exclus de ce nombre¹².

12. Dans le souci de garantir un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance avait invité l'Accusation à resserrer l'Acte d'accusation modifié d'un tiers, invitation qui, comme nous l'avons déjà dit, a été refusée. Néanmoins, l'Accusation a proposé de ne pas présenter d'éléments de preuve pour les chefs d'accusation se rapportant à Zagreb. Comme la Chambre de première instance l'a déjà observé, la suppression des éléments de preuve ayant trait aux chefs d'accusation se rapportant à Zagreb ne représenterait pas une réduction d'un tiers des moyens à charge¹³. De plus, la suppression de moyens de preuve portant sur l'intégralité des crimes commis en un lieu (Zagreb), dans un pays (Croatie) qui n'apparaît pas ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié, ne répond pas à la condition posée par l'article 73 bis D) du Règlement selon laquelle le reste des lieux des crimes ou des faits incriminés doivent être raisonnablement représentatifs des crimes reprochés. La suppression des chefs se rapportant à Zagreb aurait ainsi pour conséquence d'exclure les victimes des crimes qui auraient été commis à Zagreb.

13. La Chambre de première instance a examiné la Liste des témoins corrigée pour voir comment l'Accusation entendait présenter ses moyens à charge et combien de témoins elle avait l'intention de faire citer pour chacun des lieux où des crimes ont été commis.

14. Au vu de la Liste des témoins corrigée, il semble que l'Accusation ait l'intention de présenter certains témoins qui déposeront sur tous les chefs d'accusation de l'Acte d'accusation modifié¹⁴. Toutefois, pour la plupart, les témoins déposeront au sujet d'un lieu de crime spécifique. Dans cette catégorie de témoins, l'Accusation veut présenter : 1) 146 témoins pour les chefs d'accusation se rapportant à Sarajevo ; 2) 59 témoins pour ceux de Srebrenica ; 3) 14 témoins pour ceux de Zagreb. En ce qui concerne la catégorie de témoins la plus nombreuse, ceux dont les dépositions porteront sur les chefs d'accusation se rapportant à Sarajevo, 103 déposeront sur les faits incriminés, 59 sont des témoins « internationaux », et quatre témoins déposant sur le lien direct existant entre l'Accusé et les faits incriminés.

¹² Voir *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-06-37-PT, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, 8 novembre 2006, par.12. Voir *Le Procureur c/ Milutinović*, affaire n° IT-05-97-T, Décision relative à l'application de l'article 73 bis, 11 juillet 2006, par. 10.

¹³ Conférence tenue en application de l'article 65 ter du Règlement, 5 février 2007, p. 153.

¹⁴ La Chambre de première instance a calculé que l'audition de ces témoins devrait prendre environ 276 heures. Malheureusement, étant donné que certains résumés de déclarations ne figurent pas dans la Liste des témoins corrigée, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de donner une estimation exacte du nombre total d'heures qui seraient nécessaires à l'Accusation pour interroger ces témoins.

15. Si tous les témoins que l'Accusation entend faire entendre pour les chefs d'accusation se rapportant à Sarajevo sont appelés à témoigner (que ce soit en personne ou sous le régime des articles 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement), l'interrogatoire principal de ces témoins prendrait à lui seul 490,5 heures. L'admission de tous les témoignages sous forme écrite en application de l'article 92 *bis* du Règlement ne réduirait ce nombre d'heures que d'un cinquième. Par comparaison, l'interrogatoire principal des témoins qui déposeront au sujet des événements de Srebrenica prendrait 127,5 heures. Enfin, celui des témoins qui déposeront sur Zagreb prendrait 54,5 heures. Dans la mesure où, comme le montrent clairement ces chiffres, l'Accusation entend passer la majeure partie de son temps à procéder à des interrogatoires principaux sur les chefs d'accusation se rapportant à Sarajevo, la Chambre de première instance s'est tout particulièrement intéressée à ce volet de l'affaire.

16. La Chambre d'accusation note qu'au moins 22 témoins doivent déposer sur la « terreur » à Sarajevo. Il est prévu que deux d'entre eux apportent un témoignage sur le « chef d'accusation de terreur »¹⁵. Étant donné que l'Acte d'accusation modifié ne contient pas de chef d'accusation de terreur, la pertinence de ce type de témoignage n'apparaît pas évidente. Même si l'Accusation mentionne « une campagne prolongée de bombardement et d'actions de tireurs isolés contre Sarajevo », rien n'indique dans l'Acte d'accusation modifié que cette campagne prolongée soit alléguée à l'appui d'une accusation de terreur portée contre l'Accusé. La terreur n'est mentionnée qu'une seule fois dans le mémoire préalable : l'Accusation y affirme que des preuves *écrites* seront présentées à l'appui de l'affirmation selon laquelle la campagne susmentionnée avait notamment pour but de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo¹⁶. Pour autant, il n'est pas justifié de présenter de nombreux moyens de preuve sur cet aspect de la campagne. La Chambre de première instance demandera donc à l'Accusation de ne pas présenter de moyens de preuve sur la « terreur » pour les chefs d'accusation se rapportant aux crimes commis à Sarajevo.

17. Les faits qui sont cités aux Annexes A et B de l'Acte d'accusation modifié représentent moins d'un quart des faits pour lesquels l'Accusation entend présenter des moyens de preuve pour les chefs d'accusation se rapportant aux crimes commis à Sarajevo. En dehors du fait que

¹⁵ Liste des témoins corrigée, p. 113 et 157.

¹⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, 23 février 2007, par. 54. : « L'Accusation présentera également des documents écrits pertinents pour établir l'existence de cette campagne et sa nature. Par exemple, le 28 août 1992, Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des de l'ONU, a rendu compte des résultats de ses propres observations directes et de celles de la Commission concernant Sarajevo : [...] La ville fait l'objet de bombardements réguliers qui, semble-t-il, s'inscrivent dans 'une tentative délibérée de répandre la terreur parmi la population ».

l'Accusation allègue l'existence d'« une campagne prolongée de bombardement et d'actions de tireurs isolés contre Sarajevo¹⁷ », rien dans l'Acte d'accusation modifié ne semble justifier le volume d'éléments de preuve portant sur des faits qui ne sont pas mentionnés dans les annexes A et B de l'Acte d'accusation modifié. Il n'est pas question, dans le mémoire préalable, des faits non répertoriés dans les Annexes¹⁸. La Chambre de première instance estime en revanche que les faits répertoriés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation modifié, leur qualification et leur nature, les endroits où ils sont supposés avoir été commis, leur ampleur et leurs victimes crimes, sont raisonnablement et suffisamment représentatifs des crimes reprochés. Pour cette raison, et en particulier dans le but de réduire le volume des moyens à charge, la Chambre de première instance demandera à l'Accusation de ne présenter de moyens de preuve que sur les incidents *répertoriés* qui sont cités aux annexes A et B de l'Acte d'accusation modifié. L'Accusation pourra toutefois présenter des preuves sur les incidents *non répertoriés* à condition de démontrer qu'ils sont essentiels pour apporter la preuve d'un aspect primordial en l'espèce (par exemple, si un fait non répertorié est nécessaire pour établir un lien entre l'Accusé et les crimes qui lui sont reprochés). Dans ce cas, l'Accusation devra, par une requête déposée au moins quatre semaines avant la date prévue pour la déposition et à laquelle la Défense pourra répondre, demander à la Chambre de première instance l'autorisation de présenter ces moyens de preuve.

18. La Chambre de première instance revient maintenant à ses calculs effectués à partir des renseignements qui figurent dans la Liste de témoins corrigée. Selon ces calculs, si tous les témoins de la Liste corrigée sont appelés à témoigner (que ce soit en personne ou sous le régime des articles 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement), il faudra à l'Accusation plus de 950 heures pour procéder à l'interrogatoire principal des témoins à charge. Même si la Chambre saisie de l'affaire accepte que la moitié de ces témoignages soient présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, le recours à cette procédure ne réduira pas de façon significative le nombre d'heures de dépositions. Au rythme de cinq jours d'audience par semaine, la présentation des moyens à charge durerait environ trois ans¹⁹.

¹⁷ Acte d'accusation modifié, paragraphe 42.

¹⁸ *Pre-Trial Brief*, par. 49 à 53.

¹⁹ Sont compris dans ce calcul la durée des contre-interrogatoires (environ 950 heures), de l'interrogatoire supplémentaire (environ 95 heures), des questions des juges (environ 95 heures) et des points de procédure (environ 140 heures).

19. Aux termes de l'article 65 *ter* B) du Règlement, la Chambre de première instance doit s'assurer que certaines mesures sont prises afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide. Une période de plus de trois ans n'est pas une durée raisonnable pour la présentation du dossier de l'Accusation. De fait, la Chambre de première instance est d'accord avec l'opinion, exprimée dans la décision rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Slobodan Milošević*, que la présentation des moyens de preuve par l'Accusation ne devrait pas durer plus de 14 mois²⁰.

20. Étant donné ce qui précède, il est demandé à l'Accusation de réduire sa Liste de témoins conformément aux instructions énoncées aux paragraphes 16 et 17 de la présente décision, et de faire en sorte de fixer un nombre d'heures raisonnable pour l'interrogatoire principal.

II. MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

21. Lors de la Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 1^{er} décembre 2006, l'Accusation a proposé quelques modifications mineures à l'Annexe D de l'Acte d'accusation modifié. Ces modifications sont les suivantes : 1) paragraphe 1.4 : rayer les mots « environ 6000 hommes » et les remplacer par « des milliers d'hommes » ; 2) paragraphe 3.5 : insérer « de la VRS » après « 14 juillet 1995 » et avant « de la compagnie de police militaire » ; 3) ajouter « de la VRS » après « soldats » et avant « comprenant des membres » ; paragraphe 3.5 : insérer « de la VRS » après « des membres » et avant « de la compagnie du »²¹. L'Accusation propose en outre d'insérer le paragraphe suivant dans l'Annexe D :

16 juillet 1995, ferme militaire de Branjevo : le 14 juillet 1995, des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac ont été emmenés en autocars puis détenus dans une école du village de Pilica jusqu'au 16 juillet 1995, date à laquelle on les a fait monter dans des autocars, avec les mains liées derrière le dos. Ils ont ensuite été conduits à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été fusillés par groupes de dix. De 1000 à 1200 hommes ont été tués au cours de la journée à cet endroit. Des membres de la VRS étaient chargés de garder les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont emmenés à la ferme de Branjevo, et le matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé lors de l'inhumation des victimes. Le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du corps de la Drina, le colonel Vujadin Popović, s'est occupé de fournir le carburant nécessaire pour transporter les prisonniers musulmans de Bosnie vers la ferme militaire de Branjevo

²⁰ *Le Procureur c / Slobodan Milošević*, affaire n° 02-54-T, 10 avril 2002, CR p. 2784 ; *Le Procureur c / Slobodan Milošević*, affaire n° 02-54-T, 10 avril 2002, CR p. 2784 (« Décision *Milošević* ») ; Voir également *Le Procureur c / Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, déposée le 16 mai 2002, qui a maintenu la Décision *Milošević* de limiter l'affaire à quatorze mois.

²¹ Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, p. 111 à 113.

où ils ont été exécutés, et le personnel et le matériel du corps de la Drina ont facilité les exécutions. Des membres du 10^e détachement de sabotage de la VRS (une unité subordonnée à l'état-major principal) ont également participé aux exécutions.²².

22. L'Accusation a en outre indiqué qu'elle souhaitait ajouter une phrase pour expliquer la « colonne » mentionnée aux paragraphes 1.4, 3.2, 3.5, 3.6, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.2 de l'Annexe D, à savoir : « Les éléments de preuve dont on dispose actuellement indiquent qu'environ un tiers des hommes de la colonne étaient des soldats musulmans de Bosnie de la 28^e Division, mais tous n'étaient pas armés ». Cette phrase s'appuie sur les conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Krstić*²³.

23. Pour savoir s'il y a lieu d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, il convient d'évaluer si les modifications proposées pénaliseraient injustement l'accusé²⁴. La Chambre de première instance estime que ces modifications ne pénaliseront pas injustement l'Accusé et observe que la Défense a déjà accepté toutes les modifications apportées par l'Accusation à l'Acte d'accusation modifié²⁵. Étant donné que les modifications proposées n'ont pas pour effet d'introduire de nouvelles accusations dans l'Acte d'accusation modifié, les articles 50 B) et C) du Règlement ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Par conséquent, la Chambre de première instance autorisera les modifications proposées.

III. DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Chambre de première instance **AUTORISE** les modifications qu'il est proposer d'apporter à l'Acte d'accusation modifié et **ORDONNE** ce qui suit :

1. L'Accusation déposera un acte d'accusation modifié où seront portées toutes les modifications que l'Accusation propose d'apporter et qui sont mentionnées aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision.

²² *Ibidem*, p. 112 et 113.

²³ *Ibid.*, p. 114 (CR ?) ; voir *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-99-33-T, Jugement, par. 61 et note de bas de page 111.

²⁴ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 2 juin 2005 (datée du 27 mai 2005), par. 5 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier de l'acte d'accusation, 17 décembre 2004, par. 22 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 50 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinovic et à l'exception préjudicielle de Mladen Naletilić concernant l'acte d'accusation modifié, 14 février 2001, p. 7.

²⁵ Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 1^{er} décembre 2006, p. 113.

2. Afin de resserrer l'Acte d'accusation modifié en application de l'article 73 *bis* du Règlement, l'Accusation ne présentera pas de moyens de preuve sur la terreur dans les chefs d'accusation se rapportant à Sarajevo.
3. L'Accusation ne présentera de moyens de preuve sur aucun des faits non répertoriés se rapportant aux chefs d'accusation ayant trait à Sarajevo, sauf à démontrer qu'ils sont essentiels pour prouver un aspect important de l'affaire. Dans ce cas, elle pourra, par requête motivée, demander à la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter des témoignages sur des faits non répertoriés se rapportant aux chefs d'accusation ayant trait à Sarajevo, au moins quatre semaines avant la date prévue pour la déposition du témoin. La Défense pourra répondre à cette requête.
4. L'Accusation déposera une nouvelle liste de témoins qui tiendra compte des instructions qui précèdent et donnera une nouvelle estimation de la durée de l'interrogatoire principal des témoins restants. L'Accusation fera en sorte que le nombre total d'heures nécessaires pour l'interrogatoire principal soit raisonnable.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 15 mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]